

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00207
Direction en charge Finances et contrôle de gestion
Objet Achats et Logistique - Régie d'avances "Unité transport" : changement d'adresse de la régie - Décision de M. le Maire en date du 18 mai 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

VU les décrets n° 2008-227 et 2008-228 du 5 mars 2008, modifiés par le décret 2012-1387 du 10 décembre 2012, relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la décision du 4 septembre 2018 instituant la régie d'avances « Unité transport »,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'adresse de la régie,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 21 février 2020,

D E C I D E

Article 1

Il est institué une régie d'avances « Unité transport » auprès de la Direction Achats et Logistique de la Ville de Saint-Étienne.

Article 2

Cette régie est dorénavant installée **Direction Achats et Logistique-1 rue Pierre de Coubertin-42000 Saint-Étienne, au lieu du** 53 rue de la Tour – 42000 Saint-Étienne initialement.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- cartes grises des véhicules achetés par la Ville de Saint-Étienne,
- 2- frais relatifs aux déplacements des agents de la Direction Achats et Logistique dans le cadre de leurs missions ainsi que des agents de la Ville de Saint-Étienne les accompagnant.
Le régisseur d'avances est habilité à verser des avances sur le paiement des frais relatifs aux déplacements de ces agents, conformément à la réglementation en vigueur. Ces avances ne pourront excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Le complément est versé après service fait,
- 3- remboursements en cas de biens vendus défectueux de la régie de recettes « Vente aux enchères électronique »,
- 4- Taxe Spéciale sur certains Véhicules Routiers (TSVR).

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- chèque,
- numéraire,
- virement.

Article 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €) dont 1 000,00 € sur le compte DFT (Dépôt de fonds au Trésor public) et 2 000,00 € en espèces.

Article 7

Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins tous les mois.

Article 8

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Les Conseillers Municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 12

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 mai 2020

Le Maire,

Gaël PERDRIAU